



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de Seine-Saint-Denis
Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de Seine-Saint-Denis**

**Département de la Seine-Saint-Denis
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance**

ARRETE

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024
DU FOYER SCOLAIRE MARIE FOILAINE DESOLNEUX
6 RUE DE VAUJOURS 93470 COUBRON
GERE PAR L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PROTECTION
CONCORDE

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-8 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis, M. Julien Charles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2024-446 du 2 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Seine-Saint-Denis et du président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 05-0316 et 2005-043 du 20 janvier 2005 portant l'autorisation de création d'un établissement social de protection de l'enfance à Coubron, Marie Foilaine Desolneux, géré par l'association d'éducation et de protection Concorde (A.E.P.C.), sis 7 rue Delagarde à Montfermeil ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Seine-Saint-Denis et du président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n° 2020-3123 et 2020-117 du 16 décembre 2020 portant le renouvellement d'autorisation d'un établissement social de protection de l'enfance à Coubron, Marie Foilaine Desolneux, géré par l'Association d'Education Populaire Concorde (AEPC), sise 7 rue Delagarde à Montfermeil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 30 octobre 2023 par l'Association d'Education Populaire Concorde ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 2 décembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire départemental de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer scolaire Marie Foilaine Desolneux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 000,00	1 613 257,78
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 035 313,62	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	371 944,16	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 386 720,91	1 408 930,44
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 400,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	14 809,53	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat et les charges rejetées suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 207 583,55 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de -3 256,21 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du foyer scolaire Marie Foilaine Desolneux sis 6 rue de Vaujours 93470 Coubron, dont le n° SIRET est le 785 550 732 00131, est arrêté à 180,42 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à 280,17 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2025 est de 180,42 €.**

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. - La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et sur le site du Département

Fait à Bobigny, le **20 MARS 2025**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le directeur général des services du
Département,

Pour le Préfet et par délégation,
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Isabelle FANTÈBRE

Olivier Veber

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire, le